

N°546
Entrée le 28.03.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 28.03.2024
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 27 mars 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et à Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Les guerres, les conflits armés, l'insécurité et les conséquences du changement climatique forcent beaucoup d'enfants à se déplacer. Parfois, ils sont séparés de leurs parents et poursuivent leur quête d'une vie sûre et meilleure seules. Ainsi ils sont vulnérables non seulement par leur déplacement, mais aussi par le fait d'être enfant. C'est pourquoi UNICEF rappelle la primauté du droit de la Convention internationale des droits de l'enfant sur la législation relative à l'immigration dans leur rapport « Enfants non accompagnés – Mettre l'enfant au centre » de novembre 2023. Dans ce rapport UNICEF insiste également sur l'utilisation de la terminologie « enfants non accompagnés » afin de rappeler qu'il s'agit avant tout d'enfants, bien que le droit européen emploie la terminologie « mineur non accompagné ».

Selon mes informations, les structures d'accueil destinées aux mineurs non accompagnés étaient au maximum de leurs capacités en automne 2023. Pourtant, elles seraient très peu occupées actuellement. S'agissant de personnes doublement vulnérables une attention particulière doit être apportée à leur situation.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et à Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil :

- Quelle est la position du gouvernement par rapport à la terminologie « enfants non accompagnés » préférée par UNICEF?
- Combien de mineurs non accompagnés sont arrivées dans les structures d'accueil de l'Office national de l'accueil par mois en 2023 et durant les trois premiers mois de 2024 ?
- Combien de mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale par mois en 2023 et durant les trois premiers mois de 2024 ?
- Combien de mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection temporaire par mois en 2023 et durant les trois premier mois de 2024 ?
- Quelles sont les capacités du primo-accueil pour les mineurs non accompagnés et combien de places sont actuellement libres ?
- Combien de structures accueillent les mineurs non accompagnés avant et après l'introduction de leur demande de protection internationale? Dans quelles communes se trouvent ces structures?

- La procédure appliquée pour les réfugiés mineurs non accompagnés a-t-elle été modifiée récemment? Dans l'affirmative, quels changements ont été effectués? Quelles en sont les raisons?
- Existe-t-il des différences procédurales au niveau de l'accueil, de l'accompagnement ou de l'encadrement pour les mineurs non accompagnés demandant une protection internationale et pour les mineurs non accompagnés demandant une protection temporaire ? Dans l'affirmative, quelles sont ces différences et quelles en sont les raisons ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana Député Claire Delcourt Députée Réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max HAHN et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH à la question parlementaire 546 du 29 mars 2024 des honorables Députés Dan BIANCALANA et Claire DELCOURT

-Quelle est la position du gouvernement par rapport à la terminologie « enfants non accompagnés » préférée par UNICEF ?

Le Gouvernement n'est pas favorable à la terminologie « enfants non accompagnés » alors que la terminologie utilisée à savoir « mineur non accompagné » provient de la législation européenne et nationale. Les termes « enfants non accompagnés » ne sont définis ni par la loi, ni par les directives.

-Combien de mineurs non accompagnés sont arrivées dans les structures d'accueil de l'Office national de l'accueil par mois en 2023 et durant les trois premiers mois de 2024 ?

L'ONE recense le nombre global de mineurs non accompagnés intégrant les structures d'accueil du dispositif de l'Aide à l'Enfance et à la Famille.

Ces chiffres sont publiés biannuellement sur le site officiel du MENJE et ceci en date du 01.04. et du 01.10.

01.04.2023: 144 MNA 01.10.2023: 156 MNA 01.04.2024: 153 MNA

-Combien de mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale par mois en 2023 et durant les trois premiers mois de 2024 ?

En 2023, un total de 146* mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale.

Par mois:

Jan	10
Feb	12
Mar	9
Apr	14
May	13
Jun	13
Jul	23
Aug	14
Sep	13
Oct	9
Nov	6
Dec	10
Total	146*

^{*}mineurs après expertise médicale en vue de déterminer l'âge inclus



Pour les 3 premiers mois de 2024 :

-janvier : 2 -février : 3 -mars : 2

-Combien de mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection temporaire par mois en 2023 et durant les trois premiers mois de 2024 ?

En 2023, 3 (2 en août, 1 en novembre)

En 2024, 2 (1 en février et 1 en mars)

-Quelles sont les capacités du primo-accueil pour les mineurs non accompagnés et combien de places sont actuellement libres ?

En date du 22 avril 2024, le primo-accueil pour les mineurs non accompagnés dispose d'une capacité de 18 places pour un accueil permanent, dont 14 places sont actuellement libres. Il va sans dire que le nombre de places libres peut être soumis à une fluctuation quasi quotidienne.

-Combien de structures accueillent les mineurs non accompagnés avant et après l'introduction de leur demande de protection internationale ? Dans quelles communes se trouvent ces structures ?

Actuellement 16 structures accueillent des mineurs non accompagnés avant et après l'introduction de leur demande de protection internationale. Ces structures se trouvent sur le territoire des communes suivantes :

- Clervaux
- Differdange
- Esch-Alzette
- Kopstal
- Luxembourg-Ville
- Mamer
- Mersch
- Stauséigemeng
- Strassen
- Troisvierges

La procédure appliquée pour les réfugiés mineurs non accompagnés a-t-elle été modifiée récemment ?
 Dans l'affirmative, quels changements ont été effectués ? Quelles en sont les raisons ?

Aucune modification de la procédure proprement dite n'est intervenue, à part le fait que depuis le 1^{er} février 2024 les mineurs non accompagnés sont directement accueillis dans un foyer exclusivement pour mineurs.



– Existe-t-il des différences procédurales au niveau de l'accueil, de l'accompagnement ou de l'encadrement pour les mineurs non accompagnés demandant une protection internationale et pour les mineurs non accompagnés demandant une protection temporaire ? Dans l'affirmative, quelles sont ces différences et quelles en sont les raisons ?

Au niveau procédural, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, transposant la Directive 2001/55/CE, ne prévoit pas d'administrateur ad hoc pour un mineur non accompagné qui demande la protection temporaire, mais seulement un tuteur. Par contre, un mineur non accompagné demandeur de protection internationale se voit désigner, en plus d'un tuteur, un administrateur ad hoc chargé d'assister et de représenter le mineur au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il n'existe pas de différences procédurales au niveau de l'accueil, de l'accompagnement ou de l'encadrement pour les mineurs non accompagnés demandant une protection internationale et pour les mineurs non accompagnés demandant une protection temporaire.

Luxembourg, le 29 avril 2024 Le Ministre des Affaires intérieures (s.) Léon Gloden